



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENARAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE N°13/DH/BH/2023

**RELATIF A L'ELABORATION DU DIAGNOSTIC ET
EXPERTISE DES BIENS HABOUS A LA MEDINA DE
LARACHE ET DE LA MEDINA DE KSAR EL KEBIR**

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES
SECRETARIAT GENARAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES

Appel d'offres N°13/DH/BH/2023 passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre:

Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par ABDELHADI REZZIKI le Directeur des Habous et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par

M :

Qualité.....

....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital socialTaxe professionnelle :

Registre de commerce de :Sous le n°:

.....

Affilié à la CNSS sous le n° :

.....

Faisant élection de domicile au :

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme **Laboratoire**

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:

Taxe professionnelle : Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

...
Désigné ci-après par le terme **Laboratoire**

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M qualité.....
....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres).....
Ouvert auprès de
.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre 3 :

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du
groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n°(RIB sur 24
chiffre).....
.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme **Laboratoire**
D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

SOMMAIRE

ARTICLE1: OBJET DU MARCHE	
ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :	
ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	
ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE	
ARTICLE 6 : NATURE DES PRIX	
ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :	
ARTICLE 8 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	
ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION :	
ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :	
ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD	
ARTICLE 12 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	
ARTICLE 13: MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS	
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REGLEMENT	
ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT :	
ARTICLE 16 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :	
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF :	
ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE:	
ARTICLE 19 : RÉVISION DES PRIX :	
ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE :	
ARTICLE 21 : RÉCEPTION DÉFINITIVE :	
ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :	
ARTICLE 23: RESILIATION	
ARTICLE 24: ELECTION DE DOMICILE	
ARTICLE 25 : NANTISSEMENT	
article 26 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS	
article 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	
ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	
ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES :	
ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.	
ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	
ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de confier au bureau d'études techniques "BET", la réalisation des prestations relatives au **DIAGNOSTIC ET EXPERTISE DES BIENS HABOUS A LA MEDINA DE LARACHE ET DE LA MEDINA DE KSAR EL KEBIR** pour le compte du **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Appel d'offres ouvert **N°:13/DH/BH/2023** en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Enumération des pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Bordereau des prix – Détail estimatif ;
- Le CCAG-EMO ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A- Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
5. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;

8.L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;

9.L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

10.Le Décret Royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

11.Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;

12.Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

13.Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de soumission.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
8. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
- 10.Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
- 11.Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parasismique RPS 2000 .

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **ABDELHADI REZZIKI** le Directeur des Habous.

ARTICLE 6 : NATURE DES PRIX

Il sera fait application des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix- détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en l'élaboration du diagnostic et de l'expertise de l'ensemble du bâtiment avec toutes ses composantes structurelles, décoratives et réseaux en vue d'une restauration.

La mission confiée au Laboratoire est composée comme suit :

A- DIAGNOSTIC ET EXPERTISE TECHNIQUE DU BATIMENT

B- SONDAGES GEOTECHNIQUES

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013), le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION :

Le Laboratoire s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage le jour de la réception de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le délai d'exécution est fixé à **Cent et Dix jours (110 jours)**.

Les délais courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

A défaut par **le Laboratoire** d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité de un (01) pour Mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités sus-citées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 12 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard pour les tirages et au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant :

- Pièces écrites :

Remise de Rapport d'expertise qui comprend :

-L'interprétation des résultats du diagnostic et expertise précités, et les recommandations et proposition de méthodes de la remise en état de la construction en prenant en considération la nature et les contraintes liées au sites (existence d'un talus, les eaux de ruissellement, sources d'humidité, existence d'un tassement et autres facteurs...).

- Les différents recommandations et solutions proposées pour la remise en état de la construction doivent être accompagnées par des schémas et des plans explicatifs.

- Etablissement du rapport et schémas et plans explicatifs en 08 exemplaires avec CD.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :

- Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut,

l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix unitaire du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après . Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du Titulaire au compte bancaire n° ouvert à : , tel qu'il ressort de son acte d'engagement .

ARTICLE 16 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3-Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF :

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à **40.000,00 DHS (quarante mille dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE:

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 19 : RÉVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE :

La réception provisoire sera prononcée à la réception des prestations du présent marché.

ARTICLE 21 : RÉCEPTION DÉFINITIVE :

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les prestations lorsque les dépenses atteignent, **30%** du montant total du marché.

ARTICLE 23: RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

ARTICLE 24: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le Laboratoire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service des Etudes relevant de la Direction des Habous du Ministère des Habous et des affaires Islamiques.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis par le maître d'ouvrage directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Contrôleur Financier central** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 26 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO et à l'article 114 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES :

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics et du CCAG - travaux.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances

consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10,000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le montant de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à : 10% du montant des acomptes

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

Définition des éléments de la mission du laboratoire :

- ✓ Diagnostic et expertise technique du bâtiment avec détermination des désordres constatés :
 - Structure traditionnelle ou en béton armé ou autres
 - l'état de conservation de tous les matériaux et éléments de construction ;
- ✓ Les directives principales et les actions à entreprendre pour la réparation des pathologies relevées, ainsi que les solutions techniques respectant les normes en matière de restauration et réfection des bâtiments et éventuellement anciens ou historiques, par nature de désordres (infrastructure, superstructure, matériaux, réseaux divers,...).

PRIX N°1: Diagnostic et expertise technique du bâtiment :

Le diagnostic de l'état de la structure de l'édifice concerne la construction et ses dépendances, **sur plusieurs endroits afin de donner une idée générale sur l'ensemble du bâtiment** et comprend :

- **Un Relevé de l'édifice (consistance et cotation) .**
- **Un diagnostic de l'état des fondations de la construction** : composition, état de conservation et énumération des désordres et dégradations par l'exécution de sondages appropriés et proposition des solutions pour consolidation avec illustration photographique détaillée.
- **Un diagnostic de l'état des différentes structures, en élévation de la construction qui comprend :**
 - (Parois, murs, piliers, poutres, planchers inclinés, planchers plats et intermédiaires, voûtes, arcades,...) par l'exécution des sondages destructifs ou non, suivant la nature de la structure (y compris remise à l'état),
 - la détermination des désordres et des dégradations constatées (état des armatures, désordres, fissures, humidité et autres facteurs ...) ainsi que leurs causes, et proposition des solutions pour y remédier avec illustration photographique détaillée.

▪ **Diagnostic des Murs :**

Auscultation destructive des murs (avec illustration photographique détaillée) :

1) Pour la protection de la maçonnerie (enduit) :

- a. Adhérence par des essais d'arrachements.
- b. Détermination de la composition.
- c. Détermination de la porosité.

2) Pour la maçonnerie :

- a. Mesure d'épaisseur et dimensions.
- b. Analyse de la composition.

c. Essais de résistance.

3) Pour les liants :

- a. Détermination de la nature des liants.
- b. Composition granulométrique.

ET Proposition des actions à entreprendre.

▪ **Auscultation dynamique et essais non destructifs sur le béton armé des poteaux et poutres et dalles (essais sclérométriques) et essais pour carottes, (avec illustration photographique détaillée) :**

1) Détermination de la qualité et l'état du béton.

2) Détermination de la qualité et l'état des armatures.

3) Essai sur carottage.

4) Détermination des désordres et des dégradations constatées ainsi que leurs causes, et proposition des solutions pour y remédier avec illustration photographique détaillée.

▪ **Auscultation destructives des couvertures et protection des couvertures (planchers, dalles, étanchéité, protection) (avec illustration photographique détaillée) :**

1) Pour les couvertures :

- a. Mesure d'épaisseur.
- b. Détermination et analyse de la composition des matériaux constituant.

2) Pour la protection des couvertures :

la détermination de la nature, des dimensions et de sa résistance.

ET Proposition des actions à entreprendre.

▪ **Auscultation des charpentes en bois (avec illustration photographique détaillée) :**

1) Essence et qualité des bois.

2) Analyse d'échantillon par typologie d'éléments structurels : poutres/ Qarq, solives, « outra », voligeage, etc.) pour déterminer l'état de conservation, la résistance, l'humidité, le degré de pourriture (vérification de l'état des parties encastrées dans la maçonnerie).

3) Proposition de solutions pour le traitement du bois structurel et décoratif, aussi bien les éléments exposés à l'extérieur ou ceux à l'intérieur du bâtiment

4) Formulation pour le solvant de nettoyage du bois peint permettant le décapage des salissures de toute nature et préservation des peintures naturelles existantes en leur état par des analyses à la base des techniques de traitement et de restauration (techniques et produits à employer)

▪ **Reconnaissance des natures de dallages dans l'édifice, avec la précision des épaisseurs et des composantes et proposition des actions à entreprendre.**

▪ **Diagnostic des revêtements décoratifs : Zellij, plâtre, marbre, tuiles...(nature et caractéristiques des matériaux, nature des dégradations,) et proposition des méthodes de confortement et de restauration**

- Diagnostic relatif à l'état du réseau d'électricité et réseau de plomberie (adduction en eau : réseaux traditionnels et modernes) (et autres corps d'état techniques existants) (avec illustration photographique détaillée) et proposition des actions à entreprendre.
- Diagnostic relatif à l'état du réseau d'évacuation des eaux pluviales et d'assainissement : réseaux traditionnels et modernes (avec illustration photographique détaillée) :
 - 1- Réseau d'eau propre avec tracé du réseau
 - 2- Réseau d'assainissement avec tracé du réseau
 - 3- Etude du système d'évacuation des eaux pluviales avec propositions du système approprié
 - 4- Propositions pour la restauration et la protection des réseaux traditionnels existants éventuellement

En conclusion, le diagnostic et expertise technique de l'édifice comprendra les recommandations nécessaires et l'évaluation sommaire de l'intervention du maître d'ouvrage pour la réfection et la restauration de l'édifice à savoir :

- éventuel étayage obligatoire à entreprendre par **le Maître d'Ouvrage** en attendant la réfection.
- la définition des actions à entreprendre pour restaurer les éléments de structures, y compris détermination du pourcentage de réemploi des matériaux de construction sains.
- la proposition de méthodes de restauration de l'édifice. Les solutions techniques proposées doivent respecter les normes en matière de restauration des bâtiments (anciens et historiques éventuellement) et doivent être énumérés de façon hiérarchique (infrastructure, superstructure, matériaux, réseaux divers...).

Prestation payée à l'unité au.....prix n°1

Prix n° 2 : SONDAGE GEOTECHNIQUE

Sondages géotechniques le cas échéant en nombre suffisants de 1 à 3 carottes par édifice suivant indication du maître d'ouvrage et établissement de rapport qui comprend le Levé précis des coupes lithologiques jusqu'au bon sol, détermination de la nature du sol et du niveau d'ancrage préconisé pour les fondations, le type de fondation à adopter, la contrainte admissible du terrain, les recommandations et mesures constructives nécessaires à prévoir.

Prestation payée à l'unité au.....prix n°2

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

**RELATIF A L'ELABORATION DU DIAGNOSTIC ET EXPERTISE DES BIENS HABOUS A LA MEDINA DE
LARACHE ET DE LA MEDINA DE KSAR EL KEBIR**

- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL -

N° P	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Unité	Quantité initial		Quantité total	Prix unitaires en DHS	Prix Total en dhs (H.T)
			ksar El kebir	Larache			
01	DIAGNOSTIC ET EXPERTISE	U	117	22	139		
02	SONDAGE GEOTECHNIQUE	U	117	28	145		
TOTAL (H.T)							
TVA (20%)							
TOTAL (TTC)							

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :
(toutes taxes comprises) :

PAGE N°18 ET LA DERNIERE

Appel d'offres N° 13/DH/BH/2023 passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

**RELATIF A L'ELABORATION DU DIAGNOSTIC ET DE L'EXPERTISE DES BIENS HABOUS
A LA MEDINA DE LARACHE ET DE LA MEDINA DE KSAR EL KEBIR**

Lu , accepté et arrêté par le laboratoire
à la somme de TTC(..... TTC)
le :

Présenté par
Rabat le :

Visa du Contrôleur
Rabat le :

Approuvé par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques
Rabat le :